

Centres d'hébergement Biermans, François-Séguenot, Judith-Jasmin, Pierre-Joseph-Triest et Rousselot

Une simple visite à l'urgence, de moins de vingt-quatre (24) heures, n'est pas considérée comme une hospitalisation.

Une visite à l'urgence, de plus de vingt-quatre (24) heures, est considérée comme une hospitalisation.

Si un résident est hospitalisé dans un centre hospitalier :

1. Aviser la pharmacie et indiquer la durée de son hospitalisation;
2. Toutes les ordonnances actives au dossier du résident avant hospitalisation sont cessées par la pharmacie si le résident a été admis dans un centre hospitalier ou si la visite du résident à l'urgence se prolonge au-delà de vingt-quatre (24) heures ;
3. **Au retour de l'hospitalisation**, les ordonnances de départ rédigées par le médecin de l'hôpital ou le BCM de départ de l'hôpital sont entérinés par le médecin traitant ou de garde du centre d'hébergement ;
4. **Au retour de l'hospitalisation**, si le médecin traitant ou de garde veut ajouter, cesser ou modifier une ordonnance, ***celle-ci doit être inscrite sur le formulaire « PDI 2521 Ordonnances médicales en centre d'hébergement »*** ;
5. **Au retour de l'hospitalisation**, le médecin traitant ou de garde pourra poursuivre les ordonnances avant hospitalisation en entérinant les médicaments du profil pharmacologique à jour avant hospitalisation;
6. Signer et inscrire la date et l'heure des ordonnances entérinées ;
7. Faire parvenir la prescription rédigée par le médecin de l'hôpital et/ou le BCM de départ de l'hôpital entériné à la pharmacie pour en permettre l'inscription au dossier du résident et la réalisation du BCM de retour d'hospitalisation ;
8. Faire parvenir le formulaire « PDI 2521 Ordonnances médicales en centre d'hébergement » si le médecin traitant ou de garde ajoute des ordonnances autres que celles entérinées au retour d'hospitalisation ;
9. Le médecin ou l'infirmière doit consulter le BCM de retour d'hospitalisation pour connaître toutes les nouvelles ordonnances au retour d'hospitalisation, les médicaments cessés, modifiés et ceux non repris ;
10. Le médecin doit signer le BCM de retour d'hospitalisation après consultation.